



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-033 bis

Publié le 23 janvier 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n° 23/2020 rendant obligatoire la délibération n° 11/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France

RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE – ACADÉMIE D'AMIENS

Arrêté de subdélégation de signature à Madame BELLET-LEMOINE, secrétaire générale de l'académie d'Amiens par intérim à l'effet de signer tous les actes administratifs, arrêtés, marchés, conventions, contrats, circulaires, propositions, courriers, relevant de l'administration de l'académie d'Amiens

Arrêté de subdélégation de signature à Madame BELLET-LEMOINE, secrétaire générale de l'académie d'Amiens par intérim pour l'ensemble des actes et des opérations financières visés dans l'arrêté préfectoral susvisé

Arrêté de subdélégation de signature à Madame BELLET-LEMOINE, secrétaire générale de l'académie d'Amiens par intérim et aux chefs de divisions

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 21 janvier 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 23 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°11/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 20 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La délibération n°11/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°189/2019 du 22 novembre 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,



L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 62-80 et 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade

IFREMER

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne –



DÉLIBÉRATION n° 11/2020

relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 20 décembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP ;
- VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté national du 7 décembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU l'arrêté national du 2 juillet 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU la délibération du Bureau du CNPMEM N° B42/2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site Internet du CRPMEM Hauts-de-France entre le 4 octobre 2019 et le 24 octobre 2019 ;

Considérant que la profession souhaite mettre en place des mesures de gestion durable de la pêche des crustacés (homard, tourteau, araignée de mer, étrilles) en Hauts-de-France ;

Après consultation de la Commission « crustacés » le 20 septembre 2019 ;

Le Conseil du CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} – Champ d’application

Les navires ciblant le homard, le tourteau, l’araignée et l’étrille aux casiers et aux filets dans les eaux territoriales au large des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme sont soumis aux mesures techniques décrites dans la présente délibération.

ARTICLE 2 – Mesures techniques

2.1 - Caractéristiques du casier à parloir ou casier piège

Est considéré comme « casier piège » tout engin qui ne répond pas à l’une des caractéristiques suivantes :

- Équipé d’une goulotte rigide d’un diamètre de 140 mm ou plus, droite ou conique,
- Sans cloisonnement ou dispositif anti-retour.

2.2 - Usage du casier à parloir ou casier piège

Dans les eaux de Manche et de mer du Nord relevant du CRPMEM Hauts-de-France, l’usage du casier piège est autorisé s’il satisfait aux conditions ci-après :

- Le casier piège doit présenter au moins une trappe d’échappement, fixée dans la partie inférieure de la chambre, sur l’un des côtés du casier ou sur le fond du casier.
- Chaque trappe doit avec une taille suffisante pour le passage aisée d’une boîte rigide et l’insertion complète de cette boîte dans le casier, qu’il soit sec ou mouillé :
 - o Dans le cas d’une trappe située sur le côté du casier, la boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur ;
 - o Dans le cas d’une trappe située sur le fond du casier, la boîte rigide doit avoir 199 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

2.3 – Obligation de marquage des casiers

Un système de marque réglementaire sera mis en place par le CRPMEM Hauts-de-France en 2020.

Une fois ce système mis en place, chaque casier à gros crustacés devra être équipé d’une marque réglementaire, comme défini en annexe de cette délibération. Ces marques seront mises à disposition et distribuées par le CRPMEM Hauts-de-France. Les marques destinées aux casiers des navires souhaitant pêcher de façon ciblée les gros crustacés seront d’une couleur différente des marques destinées aux casiers des navires souhaitant pêcher de façon accessoire les gros crustacés conformément à l’article 6.1 de cette délibération.

La date de validité des marques de l'année précédente expire le 15 mars de l'année en cours. A partir de cette date, seules les marques de l'année en cours sont valables et les marques de l'année précédentes doivent être retirées.

Les filières de casiers doivent être balisées par des bouées et les bouées identifiées par numéro d'immatriculation du navire.

Chaque patron reçoit autant de marques que de casiers possédés par type de casiers, dans la limite du nombre autorisé. Le nombre de marques demandé est précisé sur la demande de licence. Une réserve de marques restera disponible au CRPMEM Hauts-de-France pour remplacement éventuel en cas de perte.

En cas de perte de casiers, dûment constatée par la présentation d'un rapport de mer visé par les autorités compétentes et de toute autre pièce justificative de dégâts (déclaration de perte à l'assurance), le nombre équivalent de marques sera remplacé.

2.4 – Zones de pêche et jours d'ouverture

La pêche des crustacés se pratique exclusivement dans les zones réservées définies à l'annexe 2.

La pêche des crustacés se pratique du lundi au samedi. Elle est fermée le dimanche et les jours fériés légaux non concomitants aux dimanches.

En 2020, la pêche des gros crustacés est autorisée :

- le lundi 13 avril 2020 ;
- le lundi 1^{er} juin 2020 ;
- le samedi 15 août 2020.

2.5 – Quantité de pinces

Conformément à la réglementation européenne en vigueur, pour les captures de tourteaux à l'aide de tout engin de pêche, un maximum de 1 % en poids des captures totales de tourteaux ou de morceaux de tourteaux peut être conservé à bord au cours de toute campagne de pêche ou débarqué à la fin de toute campagne de pêche sous forme de pinces de tourteaux détachées dans la limite de 20 kg maximum.

Le débarquement de pinces d'araignées de mer à des fins de commercialisation est interdit.

ARTICLE 3 – Règles applicables aux détenteurs de licences nationales « Crustacés »

3.1 – Contingent national

En application de la délibération n°B42/2018 du bureau du CNPMM, 210 licences nationales « Crustacés » sont attribuées à la région Hauts-de-France. Ne sont autorisés à capturer et débarquer des crustacés que les navires détenteurs de cette licence.

Les licences nationales « Crustacés » sont attribuées pour une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le contingent de licences nationales « Crustacés » est réparti en deux sous-contingents :

- pêche ciblée, défini au paragraphe 3.2 du présent article ;
- pêche accessoire, défini au paragraphe 3.3 du présent article ;

Les demandeurs ne peuvent se voir délivrer qu'une seule licence nationale « Crustacés » au cours d'une année.

3.2 – Sous-contingent « licences pêche ciblée »

11 licences nationales « Crustacés » sont attribuées pour la pêche ciblée des crustacés, ci-après abrégée en « licence pêche ciblée ».

Les titulaires de la « licence pêche ciblée » sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée des crustacés dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation. Ils peuvent, dans ce cadre :

- déployer jusqu'à un maximum de 150 casiers par marin embarqué ;
- déployer des filets d'un maillage supérieur ou égal à 130 millimètres ;
- capturer et débarquer jusqu'à 150 kg maximum d'araignée de mer (*Maja brachydactyla*) par jour par marin embarqué ;
- capturer et débarquer jusqu'à 150 kg d'étrille (*Necora puber*) par jour de pêche et par marin embarqué ;
- capturer et débarquer 30 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre et 20 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 mars ;
- capturer et débarquer jusqu'à 80 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre et 100 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 mars ;
- Avoir une licence Bulot, timbre « Pêche polyvalente ».

Les limitations de captures, de débarquement et d'engins déployés fixées par le présent paragraphe 3.2 s'appliquent dans la limite de 5 marins embarqués par navire et par marée au maximum.

Sur la base de l'activité historique, ces-11 licences sont attribuées aux navires ayant eu comme « activité principale » la pêche des gros crustacés lors de l'année civile *n-1* et *n-2* précédant la demande. La notion d'« activité principale » vise tout navire ayant débarqué une majorité de captures de gros crustacés par rapport aux autres espèces sur une année civile.

3.3 – Sous-contingent « licences pêche accessoire »

Les 200 licences nationales « Crustacés » restantes sont attribuées pour la pêche accessoire des crustacés, ci-après abrégée en « licence pêche accessoire ».

Les titulaires de la « licence pêche accessoire » sont autorisés à pratiquer la pêche accessoire des crustacés dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation. Ils peuvent, dans ce cadre :

- déployer jusqu'à un maximum de 75 casiers par marin embarqué ;
- déployer des filets d'un maillage supérieur ou égal à 130 millimètres ;
- capturer et débarquer jusqu'à 75 kg maximum d'araignée de mer (*Maja brachydactyla*) par jour par marin embarqué ;
- capturer et débarquer jusqu'à 75 kg d'étrille (*Necora puber*) par jour de pêche et par marin embarqué ;
- capturer et débarquer 15 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre et 10 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 mars ;
- capturer et débarquer jusqu'à 40 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre et 50 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les limitations de captures, de débarquement et d'engins déployés fixées par le présent paragraphe 3.3 s'appliquent dans la limite de 5 marins embarqués par navire et par marée au maximum.

3.4 – Demandes et attributions

Les demandes de licences nationales « Crustacés » sont soumises à l'examen de la commission « Crustacés » du CRPMEM Hauts-de-France. L'attribution de la licence nationale « Crustacés » est votée par le Conseil.

En cas de vente du navire, ces licences reviennent au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France. Elles ne peuvent en aucun cas être cédées par le titulaire à un autre armateur.

Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

1. aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France. En tant que demandeur de la « licence pêche ciblée », avoir pratiqué la pêche des crustacés l'année *n-1* en déclarant plus de 3 tonnes de pêche ;
2. aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire. En tant que demandeur de la « licence pêche ciblée », avoir pratiqué la pêche des crustacés l'année *n-1* en déclarant plus de 3 tonnes de pêche ;
3. aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et, si besoin, de la date de

réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

L'attribution de la licence nationale « Crustacés » pour les fileyeurs et les caseyeurs est conditionnée à la présentation au choix :

1. d'un justificatif de possession de viviers déclarés auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP);
2. d'un contrat de stockage auprès d'une structure disposant de viviers déclarés auprès de la DDPP;
3. d'une attestation de commercialisation exclusive par l'intermédiaire d'une halle à marée disposant de viviers déclarés auprès de la DDPP.

ARTICLE 4 – Dispositif particulier lié au homard

Il est interdit de pêcher et de débarquer des femelles grainées dites à œufs clairs entre le 15 juin et le 15 septembre.

ARTICLE 5 – Dispositif particulier lié au tourteau

La pêche et le débarquement des tourteaux clairs sont interdits sur l'ensemble de la région Hauts-de-France. Les tourteaux clairs doivent être remis à l'eau dès leur capture.

ARTICLE 6 – Dispositif particulier lié à l'araignée de mer

La pêche et le débarquement des araignées de mer sont interdits entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre de chaque année.

ARTICLE 7– Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions pertinentes du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 – Abrogation

La délibération n°23/2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'encadrement de la pêche du homard, de l'araignée, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France est abrogée.

ARTICLE 9 – Application

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération sous le contrôle des services compétents de l'État, et en particulier de la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.

O. LEPRÊTRE

Président



ANNEXE 1 : Marque réglementaire

Format de la marque :

A définir

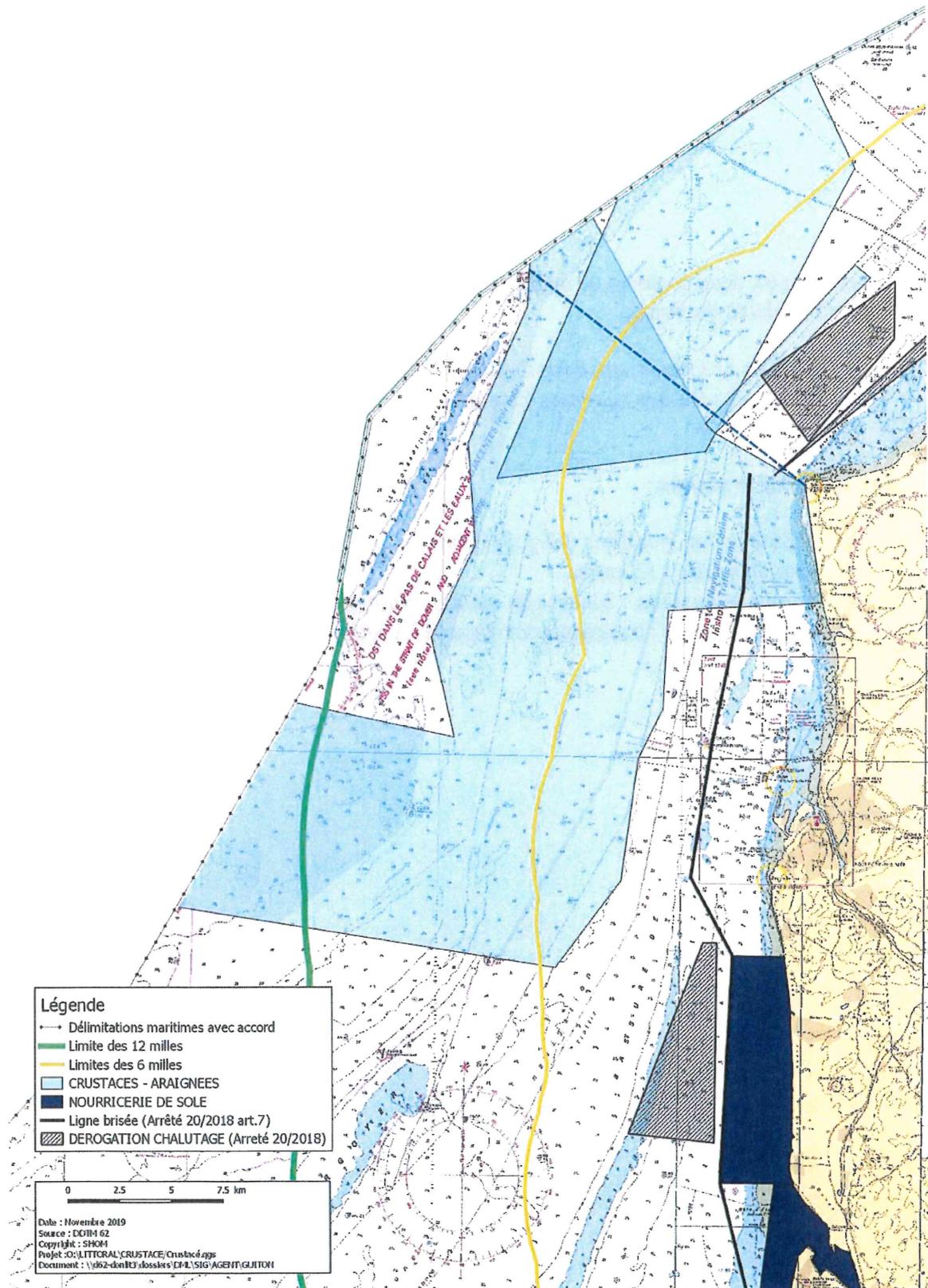
Chaque année, deux couleurs de marques pour les 2 pêcheries aux casiers encadrées par le CRPMEM Hauts-de-France :

- Couleur 1 : Casiers aux Gros Crustacés – pêcheurie dirigée (GCD)
- Couleur 2 : Casiers aux Gros Crustacés – pêcheurie accessoire (GCA)

Est inscrit sur la marque :

- Millésime : en 2 chiffres (20 pour 2020)
- Nom du navire : 12 lettres
- N° immatriculation : 2 lettres du quartier maritime + 6 chiffres d'immatriculation
- Numéro de série : commence GCD ou GCA selon le type de pêcheurie puis 3 chiffres

ANNEXE 2 : Zones de pêche



Arrêté

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS,

VU le code de l'Éducation, notamment ses articles R 222-19 et suivants ;

VU le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de madame Stéphanie DAMERON en qualité de rectrice de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 14 janvier 2020 chargeant madame Catherine BELLET-LEMOINE de l'intérim des fonctions de secrétaire général de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Stéphanie DAMERON,rectrice de l'académie d'Amiens, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à madame Catherine BELLET-LEMOINE, secrétaire générale par intérim de l'académie d'Amiens, à l'effet de signer tous les actes administratifs, arrêtés, marchés, conventions, contrats, circulaires, propositions, courriers, relevant de l'administration de l'académie d'Amiens.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 17 JAN. 2020
La rectrice



Stéphanie DAMERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS,

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de madame Stéphanie DAMERON en qualité de rectrice de l'académie d'Amiens ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat et l'accord cadre n° 2010-4-3 notifié le 30 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Stéphanie DAMERON, rectrice de l'académie d'Amiens, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes et des opérations visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, à madame Catherine BELLET-LEMOINE, secrétaire générale de l'académie d'Amiens par intérim.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Saïd MEDDAH, chef de la Division des Affaires Financières, dans les domaines:

- de la délégation générale en matière financière ;
- de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses ;
- de la délégation de signature pour les demandes d'admission en non-valeur , les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale ;
- des opérations de clôture comptable ;
- des dépenses relatives aux traitements des personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation sera exercée par Madame Cathy ASTARICK, adjointe.

Madame Stéphanie OZENNE, cheffe de la Division de la Logistique et des Services Académiques, dans le domaine de la délégation pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement général ;

Madame Sophie LUQUET, cheffe de la Division des Examens et Concours, dans le domaine de délégation pour ce qui concerne les dépenses relatives à l'organisation des examens et concours ;

Monsieur Frédéric KUNCZE, chef de la Division des Personnels d'Administration et d'Encadrement, dans le domaine de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels et des pièces justificatives de dépenses ;

2/2

Monsieur Thierry LOUBIERE, chef de la Division des Personnels Enseignants, dans le domaine de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels et des pièces justificatives de dépenses ;

Monsieur David DONNEGER, chef de la Division des Prestations Sociales, dans le domaine de la délégation pour ce qui concerne les dépenses relatives aux prestations d'action sociale en faveur des personnels ;

Madame Daphnée FERET, cheffe de la Division de l'Organisation Scolaire, dans le domaine de la délégation pour ce qui concerne la notification des crédits d'Etat ;

Monsieur Dany DESCHAMPS, délégué académique à la formation des personnels de l'Education nationale, dans le domaine de la délégation, pour tous les actes et décisions se rapportant à la formation des personnels ;

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 27 août 2019 portant subdélégation de signature à monsieur Jean-Jacques VIAL, secrétaire général de l'académie d'Amiens pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de l'académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de la région des Hauts de France, préfet du Nord et au directeur départemental des Finances publiques de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2020

la rectrice



Stéphanie DAMERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS,

VU le code de l'Education, notamment ses articles R 222-19 et suivants ;

VU l'arrêté rectoral du 25 avril 2016 portant organisation de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de madame Stéphanie DAMERON en qualité de rectrice de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 14 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine BELLET-LEMOINE, secrétaire générale de l'académie d'Amiens par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Stéphanie DAMERON, rectrice de l'académie d'Amiens, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La délégation de signature accordée à Madame Catherine BELLET-LEMOINE, secrétaire générale de l'académie d'Amiens par intérim, par l'arrêté rectoral susvisé, est subdéléguée aux chefs de division ci-dessous désignés à l'effet de signer :

Madame Sophie LUQUET, cheffe de la Division des Examens et Concours, pour toutes les mesures et les actes concernant l'organisation administrative et financière des examens de l'académie (dont le diplôme de compétence en langues, diplôme d'études en langue française, et les certifications d'aptitude à l'enseignement aéronautique) ; les procédures disciplinaires applicables aux candidats à ces examens ; l'organisation administrative et financière des concours de recrutement des personnels enseignants (1^{er} et 2^d degré), d'éducation et d'orientation de l'académie ; les concours de recrutement des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS), des personnels des bibliothèques, ITRF et ATRF de l'académie d'Amiens et de l'académie de Lille organisés dans le cadre du service interacadémique des concours ; les examens de qualification professionnelle des 1^{er} et 2^d degré (diplôme professionnel de professeur des écoles ; examen de qualification professionnelle complémentaire, certificats d'aptitude (PLP et CPE, certifications professionnelles)) ; les diplômes, certificats d'aptitude et examens de l'Education spécialisée ; la validation des acquis de l'expérience.

Monsieur David DONNEGER, chef de la Division des Prestations Sociales, pour toutes les mesures et actes concernant l'organisation administrative et financière des prestations d'action sociale en faveur des personnels, les actes relatifs à la gestion des pensions et aux personnels sans droit à pension de l'Etat.

Madame Stéphanie OZENNE, cheffe de la Division de la Logistique et des Services Académiques, pour toutes les actes et mesures concernant le suivi d'exécution des marchés, les procédures d'achat, la tenue d'inventaire, la gestion des locaux occupés par les services de l'Etat (hors baux), la maintenance technique des locaux, la gestion du standard téléphonique, du courrier ainsi que les actes de gestion et les dépenses de fonctionnement général.

Monsieur Frédéric KUNCZE, chef de la Division des Personnels d'Administration et d'Encadrement, pour toutes les mesures et actes concernant la gestion individuelle (dont le placement en congé d'office et les mises en demeure pour abandon de poste), financière et collective des personnels titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires administratifs, ingénieurs et techniciens de recherche et formation (ITRF), techniciens, ouvriers (ATEC), de laboratoire, de santé et de service social ; le remplacement de ces personnels ; la gestion individuelle et financière des personnels d'encadrement, des ATSS, ATEES affecté dans les établissements d'enseignement supérieur ; le recrutement, la gestion administrative et financière des apprentis et des personnels recrutés sur des contrats « volontaire service civique universel » ; les arrêtés portant ouverture de droit à frais de déménagement, des personnels d'inspection et de direction ; les procès verbaux des opérations relatives à l'élection des représentants des personnels relevant de sa compétence ; signer les listings des pièces justificatives de la paye sans ordonnancement préalable.

Monsieur Thierry LOUBIERE, chef de la Division des Personnels Enseignants pour toutes les mesures et actes concernant la gestion individuelle (dont le placement en congé d'office et les mises en demeure pour abandon de poste), financière et collective des personnels titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires enseignants du second degré, d'éducation, conseillers en formation continue, psychologues de l'Education nationale ; l'affectation et le remplacement desdits personnels ; les décisions de titularisation, de prolongation pour cause de non détention du M2, et de renouvellement de stage ; la gestion individuelle, financière et collective des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat, des délégués auxiliaires ; la gestion administrative et financière des assistants de langue étrangère ; le contrôle et la réception des listes de candidats aux opérations relatives à l'élection des représentants des personnels ; signer les listing des pièces justificatives de la paye sans ordonnancement préalable.

Madame Daphnée FERET, cheffe de la Division de l'Organisation Scolaire, pour toutes les mesures concernant l'organisation des structures pédagogiques, la gestion, le suivi et la notification des moyens en emplois et en heures aux services académiques, aux établissements scolaires publics et aux établissements d'enseignement privé sous contrat, la vérification des états de service des enseignants affectés dans le second degré public et privé, le contrôle de l'utilisation des moyens, l'ouverture et le suivi des établissements d'enseignement privé hors contrat, l'ouverture et le suivi des établissements d'enseignement privé sous contrat, la notification et le suivi des crédits d'Etat, la gestion des recours hiérarchiques des sanctions disciplinaires des élèves et les appels des décisions de conseils de discipline.

Madame Sylvie GOSSET, cheffe de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil aux Etablissements, pour toutes les mesures et actes pris dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignement à l'exception des décisions de règlement conjoint, les autorisations de dérogation à l'obligation de loger, les actes relatifs à la gestion des agents comptables (lettres d'installation, cautionnement), les autorisations accordées aux enseignants pour le transport d'élèves dans leur véhicule personnel ou dans les véhicules de service ou de location.

Monsieur Saïd MEDDAH, chef de la Division des Affaires Financières, pour toutes les mesures et décisions concernant le suivi des crédits, l'exécution des budgets opérationnels de programme, l'émission et le suivi de titres de perception, les demandes d'admission en non-valeur, les remises gracieuses afférentes aux indus sur rémunération, les décisions relatives aux rentiers élèves, aux congés bonifiés, aux frais de changement de résidence, aux frais de déplacement, ; pour signer les listings des pièces justificatives de la paye automatisée, établir et signer les documents afférents aux recettes non fiscales et rétablissements de crédits, les écritures correctives, les Déclarations relatives à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique ; Déclarations URSSAF relatives aux Allocations de Retour à l'Emploi et cotisations afférentes aux risques en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour les étudiants et les élèves, les demandes de fongibilité asymétrique au titre du service minimum d'accueil et de la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, le rattachement des charges et produits à l'exercice, la déclaration de conformité.

Monsieur Dany DESCHAMPS, délégué académique à la formation des personnels de l'Education nationale, pour toutes les mesures concernant la mise en œuvre du plan académique de formation des personnels ; la gestion administrative, logistique, financière des dispositifs de formation initiale et tout au long de la vie des personnels titulaires, stagiaires (dans le cadre de la convention à l'Espé) et contractuels, de l'académie à l'exception des personnels du 1er degré (sauf formations interdegré) ; la gestion de la mobilisation du compte personnel de formation ; la gestion des conventions de stage en lien avec la formation en entreprise eu administration ; la gestion de la formation des contrats aidés pour la formation à l'adaptation à l'emploi ; les commandes de fournitures pédagogiques d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros.

ARTICLE 2 :

Sous la responsabilité de leurs chefs de division et de service respectifs, autorisation est donnée aux chefs de bureau à l'effet de signer tous les bordereaux d'envoi de documents, les demandes de pièces justificatives, les notes, les correspondances d'administration courante ainsi que les convocations aux réunions diverses (groupes de travail et réunions statutaires), et toute pièce administrative n'ayant pas de caractère de décision.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 1^{er} août 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 17 JAN. 2020

la rectrice



Stéphanie DAMERON